

Bereich Fahrzeugtypisierung • Domaine homologation des véhicules • Settore omologazione dei veicoli • Sector tipisaziun da vehichels

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UNE RECEPTION SUISSE PAR TYPE DU GROUPE 6B POUR VEHICULES AUTOMOBILES A PLUSIEURS VOIES SANS RECEPTION GENERALE-CE

Ad première page

Sous la rubrique "Genre de véhicule", veuillez cocher la catégorie qui convient et inscrire la marque de fabrique et la dénomination commerciale suisse. Ces indications figurent sur l'en-tête de la réception par type ainsi que dans le permis de circulation.

Ensuite vous mentionnez l'adresse en tant que requérant et futur titulaire RT. Sous la rubrique "Code d'adresse", indiquez votre numéro de code individuel (si vous le connaissez, le n° 07000 ou n° 13000 à 5 positions). Ce numéro apparaît sur les autorisations et il faut toujours le faire figurer sur le rapport d'expertise, formule 13.20A.

En cas de remise de la demande par un consultant, celui-ci devra inscrire son adresse dans le champ prévu.

Le responsable de cette demande inscrit le prénom, le nom ainsi que le numéro de téléphone (ligne directe); il peut travailler chez le requérant ou le consultant.

Une remarque importante figure sur la première page de la formule de demande, dans le champ encadré. On y fait observer que, par votre signature, vous confirmez que le véhicule est en tous points conforme à l'OETV¹. Si vous n'êtes pas à même d'en juger, vous pouvez préalablement faire expertiser le véhicule par un organe d'expertise (selon l'annexe II de l'ORT²). Vous recevez de l'organe d'expertise un rapport approprié qu'il y a lieu de joindre à la demande (voir également le point 01 b à la deuxième page).

Il est évident que vous nous retournerez les formulaires de demande dûment signés. Il suffit que la signature soit scannée en format-.tif, -.ipg ou -.bmp (à partir du fichier).

Ad deuxième page

Dans les champs ombrés en gris, il est possible d'inscrire l'un des numéros de feuille que vous utilisez, un numéro de réception partielle CE ou un numéro de rapport d'expertise. Tous les points doivent, le cas échéant, répondre aux exigences requises.

Pt.	
01	Seul l'organe d'expertise est en droit d'établir les compléments pour la feuille annexe. Cela est nécessaire lorsque le requérant ne peut pas classer les véhicules ou leur équipement selon l'OETV ¹ . C'est un des organes d'expertise mentionnés à l'annexe II de l'ORT ² qui procède à l'expertise du véhicule
02 et suivants	Le mot "attestation" demande des documents selon l'art. 13 de l'ORT ² . Dans ce cas, les indications du constructeur ne suffisent pas. Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être établies que par le constructeur du véhicule. Le mot „indications“ demande des photos, dessins, descriptions, rapports techniques etc. qui présentent clairement les modifications apportées au véhicule. Les photos doivent toujours présenter le véhicule qui est immatriculé en Suisse et non pas l'original sans les adaptations à l'OETV ¹ .

Ad pages 3 à 6

L'emplacement des objets dans le véhicule doit être indiqué en direction de marche. Où il est nécessaire, les unités sont automatiquement ajoutées. Terminologie selon les réceptions par type actuelles.

Pos.	Désignation	Inscription
00	Identification	
01	Genre de vhc	Selon l'art. 14 OETV et l'art. 15 OETV al. 1 à 3
02	Sous-genre vhc	Est établi par l'OFROU.
03	Catégorie	(tombe)

¹ Ordonnance du 19.06.1995 sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) [RS 741.41](#)

² Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

Pos.	Désignation	Inscription																																	
04	Marque / Type	Total 26 signes au max. Marque et type, mentionner individuellement, 17 signes au max.; marque uniquement en lettres majuscules																																	
05	Type technique du vhc	Désignation technique; évent. marques distinctives supplémentaires à des RT similaires, p. ex. type de moteur etc.																																	
06	No de châssis / -VIN	N'indiquer que les signes invariables; établir les signes variables par un point; pas de signes spéciaux (*/-).																																	
07	Forme de carrosserie	Code ou texte selon liste des formes de carrosserie (annexe 3 des instructions pour l'établissement des rapports d'expertise - IRE 13.20 du CFVhc).																																	
08	Vhc tout terrain	(tombe)																																	
09	No de réception générale-CE	(tombe)																																	
10	Constructeur de vhc	Code d'adresse (s'il existe); sinon: adresse du constructeur.																																	
11	Emplacement de la plaquette du constructeur	Décrire l'emplacement.																																	
12	Emplacement du no de châssis / -VIN	Décrire l'emplacement.																																	
13 Châssis																																			
14	Nombre d'essieux / roues	Indiquer le nombre (2/4)																																	
15	Suspension	Décrire la suspension AV et AR ; avec/sans amortisseurs.																																	
16	Direction	Indiquer seulement si elle est mécanique ou hydrostatique; évent. indiquer la servo-direction existante (p.ex. <i>méc.</i> , <i>assist. hydraulique</i>).																																	
17	Entraînement	Les genres suivants sont valables: (selon IRE 13.20 du CFVhc) AV = entraînement sur rAV AR = entraînement sur rAR; évent. avec mention suppl. si plusieurs essieux sont entraînés, p.ex. <i>ess. 2+3</i> Intégral = entraînement sur toutes roues (tous les essieux doivent être entraînés); évent. mention suppl., p.ex. <i>AV= déclenchable</i>).																																	
18	Boîte de vitesses	Indiquer la BV de base p.ex. m5 et/ou a4; vitesses de renvoi, vitesses tout terrain, BV supplémentaire etc. ; mentionner dans la position remarques avec rubrique 18. Démultiplication finale; possibilité d'indiquer la valeur de – à, mais elle doit correspondre aux indications dans les documents du niveau sonore, des gaz d'échappement et des freins.																																	
19	V _{max} du véhicule	Vitesse maximale effective pour tous les genres de BV (resp. régime de coupure).																																	
20	Frein de service	Inscrire le numéro de réception partielle-CE; s'il fait défaut, il y a lieu de décrire le système de freinage (déroulement force et pression de freinage) Règle : <i>fonction du frein</i> - <i>genre du frein</i> - <i>compléments</i> Exemple: <i>circ.-X</i> - <i>disques/tambours</i> - <i>ABS</i>																																	
21	Frein auxiliaire	idem																																	
22	Frein de stationnement	idem																																	
24 Moteur																																			
25	Marque / Type	Marque = 17 signes / Type = 26 signes.																																	
26	Construction	Décrire le genre (p.ex. en ligne - V - etc.) évent. avec complément, comme: T (turbocompresseur) resp. inj. (injection)																																	
	Carburant	<table border="0"> <tr> <td rowspan="10" style="vertical-align: middle;">sont valables:</td> <td>B</td> <td>essence</td> <td>K</td> <td>essence / alcool (éthanol)</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>essence / électrique</td> <td>M</td> <td>méthanol</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>diesel</td> <td>P</td> <td>pétrole</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>électrique</td> <td>U</td> <td>autres carburants</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>diesel / électrique</td> <td>W</td> <td>hydrogène</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>gaz</td> <td>X</td> <td>hydrogène / électrique</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>hybride (n'est plus utilisé)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>J</td> <td>alcool (éthanol)</td> <td>Y</td> <td>Gaz / essence (GNC/GPL)</td> </tr> </table>	sont valables:	B	essence	K	essence / alcool (éthanol)	C	essence / électrique	M	méthanol	D	diesel	P	pétrole	E	électrique	U	autres carburants	F	diesel / électrique	W	hydrogène	G	gaz	X	hydrogène / électrique	H	hybride (n'est plus utilisé)			J	alcool (éthanol)	Y	Gaz / essence (GNC/GPL)
sont valables:	B	essence		K	essence / alcool (éthanol)																														
	C	essence / électrique		M	méthanol																														
	D	diesel		P	pétrole																														
	E	électrique		U	autres carburants																														
	F	diesel / électrique		W	hydrogène																														
	G	gaz		X	hydrogène / électrique																														
	H	hybride (n'est plus utilisé)																																	
	J	alcool (éthanol)		Y	Gaz / essence (GNC/GPL)																														
		Temps		2 ou 4																															
		Nombre de cylindres	Indiquer le nombre.																																

Pos.	Désignation	Inscription
27	Cylindrée	Cylindrée en cm ³ , selon les données d'usine.
28	Puissance / n	Puissance nette et régime avec indication de la norme de mesure ou organe d'expertise
29	Couple max. / n	Indiquer le couple et le régime.
30	Disp. antipollution	C = catalyseur / P = filtre à particules / CP = catalyseur et filtre à particules Pour fixer la désignation, les mêmes règles sont valables comme pour les silencieux.
31-33	Silencieux	Indiquer toujours le nombre de silencieux avec le complément s'il s'agit d'un silencieux AV (avant), PR (principal), AR (arrière) ou M (médián) (commençant par le moteur). Mentionner les désignations de l'identification comme elles sont visibles sur le silencieux. Font exception, les symboles de la marque (p.ex. Renault, Piaggio); ils ne sont pas mentionnés. Si l'identification commence par les initiales de la marque, elles sont prises en considération (HM77415, GM28). La séparation par des points, etc. est mentionnée selon les indications du constructeur (p.ex. F.AP.AC.AT789671, 16.1501.0.0268); des espaces ne sont pas pris en considération. PR = silencieux principal AR = silencieux arrière M = silencieux médián F = silencieux final AV = silencieux avant <u>La désignation des silencieux est effectuée selon la règle suivante:</u> - un silencieux = PR; - deux silencieux = AV et AR; - trois silencieux = AV et M et AR; - quatre silencieux = AV et M et AR et F
34	Identification du moteur et emplacement	Indiquer l'identification du moteur et l'emplacement (en direction de marche)
35	Insonorisation	Décrire l'insonorisation à l'aide des documents du niveau sonore
36 Equipement / dimensions		
37	Nombre de places, total / AV	Possibilité d'indiquer la valeur de - à.
38	Nombre de portes	Indiquer le nombre, p.ex. 4 / 5. Décrire: la disposition des portes et des hayons ainsi que le genre (portes coulissantes, portes AR ou hayons etc.)
39	Rétroviseurs	Décrire les emplacements; p.ex. <i>gauche + droite ou gauche + intér..</i>
40 - 43	Diverses dimensions	Toutes dimensions en mm; possibilité d'indiquer la valeur de - à.
44 - 46	Empattement	Du centre essieu au centre essieu; en mm; possibilité d'indiquer la valeur de - à
47 - 50	Voie et DP	Voie et déport des jantes: - Indiquer les voies min. et max. avec les déports correspondants.
51 Poids / Garanties		
	Poids à vide selon l'art.136 al. 1 OETV	Inscrire le poids à vide selon les explications dans l'art. 136 al. 1; possibilité d'indiquer la valeur de - à; poids en kg.
52	Poids à vide selon l'art. 7 al. 1+7 OETV	Inscrire le poids à vide selon les explications dans l'art. 7 al. 1+7; possibilité d'indiquer la valeur de - à; poids en kg; concernant les châssis, les poids à vide ne sont pas exigés;
53	Poids garanti	Les poids garantis admis doivent correspondre aux données sur la plaquette du constructeur. Pour la classification de la catégorie il y a lieu d'observer l'art. 136 al. 2.
54	Garanties d'essieux (AV/AR)	Les garanties d'essieux correspondantes du constructeur doivent être inscrites. Concernant les vhc à trois essieux, ils doivent être mentionnés/notés dans la position remarques avec rubrique 54.
55	Charge sur toit	Indication en kg ou marquer d'une croix <i>aucune</i> si aucune charge n'est admise. Sans indication, 50 kg sont autorisés.
56 Poids remorquables		
56	Poids remorquables	<i>Aucun</i> ; dans ce cas, il y a lieu de n'indiquer aucun poids dans les

Pos.	Désignation	Inscription
		positions 57 - 67.
57 - 66	Poids remorquables	En kg; deux indications (méc./autres BV) sont possibles (sous réserve de l'art. 136 al. 3 OETV).
67	Charge sur l'attelage	Charge garantie au max. par le constructeur sur l'attelage
68	Pneus et jantes	
69 - 71	Pneus et jantes	Indiquer: dimensions pneus / dimensions jantes / déport; seulement des pneus et jantes mentionnés dans les documents concernant le niveau sonore, les gaz d'échappement et les freins, s'ils existent.
72	Emissions	
73 - 75	Emissions	Inscrire le no de réception-CE, -ECE ou les numéros des rapports d'expertise-CH, s'ils existent.
Feuille	Remarques	
	Remarques	Toutes les indications n'ayant pas eu de place dans les rubriques précitées, avec leur numéro comme note au bas de la page; p.ex. des parties spéciales ou dangereuses (spoiler, pare-chocs compl.), d'autres voies avec déports, inscriptions dans le permis de circulation (selon directive 6 asa) etc., modifications effectuées pour satisfaire aux prescriptions-CH ainsi qu'évent. des descriptions plus détaillées.